

Avis d'appel à candidatures pour
la désignation par le directeur général de l'ARS Bretagne
d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE)

Janvier 2022

I. OBJECTIF DE L'APPEL A CANDIDATURE

Par décret du 26 novembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé prévoit la désignation d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) par chaque directeur général d'ARS. En complément, l'arrêté du 16 février 2021 et l'instruction interministérielle du 24 décembre 2021 relative aux pathologies professionnelles et environnementales précisent le cahier des charges auquel doivent se conformer ces centres.

L'Agence Régionale de Santé de Bretagne lance un appel à candidatures pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, pour la région Bretagne, et pour la période 2022-2027. Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé et le projet qu'il porte qui est retenu. Il nommera son responsable.

Le CRPPE Bretagne a vocation à accompagner la mise en œuvre des orientations de la politique régionale de santé comprenant la promotion de la santé dans tous les milieux de vie, notamment sur le lieu de travail, la réduction des risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux et l'organisation des parcours de santé.

II. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR ASSURER LA DESIGNATION

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
6 place des Colombes - CS 14253
35042 RENNES Cedex

III. CAHIER DES CHARGES DU CRPPE

1. Exigences minimales fixées en référence au cahier des charges national

Activité clinique : dans le cadre du parcours de soins, le CRPPE Bretagne prend en charge, dans son domaine de compétence, des personnes qui sont ou non des travailleurs, et qui présentent des pathologies complexes pouvant soit être en lien (avéré ou supposé) avec le travail ou l'environnement, soit pouvant retentir sur le travail de la personne concernée. Le directeur général de l'ARS Bretagne peut demander la prise en charge de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, sous conditions (voir IV.I).

Le CRPPE Bretagne concourt à la prévention des risques d'atteintes à la santé du fait du travail ou de l'environnement, à la promotion de la santé au travail, au maintien dans l'emploi ou à la prévention de la désinsertion professionnelle de patients atteints de maladies chroniques. Il peut s'appuyer sur les compétences et le plateau technique de l'établissement de santé dans lequel il est implanté. Il est en lien avec les autres acteurs du maintien dans l'emploi et de la prévention de la désinsertion professionnelle en région.

La prise en charge de patients consultant pour des manifestations cliniques en lien avec l'environnement doit en outre faire l'objet d'un renforcement.

Veille en santé au travail : Le CRPPE concourt aux dispositifs de surveillance et d'alerte en santé au travail mis en œuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique. A ce titre, le CRPPE participe au réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), il saisit les données de consultation dans la base commune du RNV3P. Il contribue également aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'ARS Bretagne.

Enseignement : Le CRPPE Bretagne est terrain de stage agréé pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales dans les conditions prévues aux articles R. 632-27 et suivants du code de l'éducation. Il accueille d'autres professionnels de santé, notamment collaborateurs médecins visés aux articles R. 4623-25 et suivants du code du travail ou infirmiers, dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Recherche : le responsable du CRPPE Bretagne est rattaché à une équipe de recherche universitaire dont les travaux portent sur la santé au travail et l'impact de l'environnement sur la santé.

Animation territoriale : le CRPPE Bretagne constitue et anime des réseaux de professionnels de santé au travail dans leur région.

Contribution à l'expertise nationale : les personnels du CRPPE peuvent apporter leur expertise à des instances nationales dans les conditions prévues à l'article R.1339-4 du code de la santé publique. Ces activités, autorisées par le responsable du centre, doivent être compatibles avec l'accomplissement des missions régionales du centre.

2. Orientations régionales complémentaires

Il est attendu que les activités du CRPPE s'inscrivent dans les orientations régionales en matière de santé définies au sein du projet régional de santé 2018-2022, du plan régional santé environnement 2017-2021 et du prochain plan régional santé travail, qu'elles tiennent compte des spécificités bretonnes et qu'elles profitent prioritairement à la population bretonne dans son ensemble, grand public et professionnels (voir annexe 1 – résumé des enjeux de santé prioritaires en Bretagne).

Une attention particulière sera portée à l'inscription, dans le programme de travail et les orientations à 5 ans, des sujets/enjeux suivants :

Concernant son activité clinique :

-Appui aux services de santé au travail dans l'aide à la détermination de l'aptitude de certains travailleurs atteints de pathologies non aiguës à leur poste de travail, ainsi que pour les diagnostics de pathologies professionnelles. Le CRPPE Bretagne concourt par ailleurs à la réparation juridique des risques d'atteintes à la santé des travailleurs du fait de leur travail.

-Renforcement de l'activité clinique en lien avec les pathologies environnementales, en particulier : prise en charge des personnes hypersensibles à leur environnement (hypersensibilité

électromagnétique, chimique, bruit, odeurs), des couples présentant des troubles de la reproduction, contribution à la mise en place d'un circuit de consultation dans le cadre du dispositif « phytosignal » en complémentarité avec le centre antipoison et de toxicovigilance d'Angers.

-Développement d'une activité de téléconsultation pour améliorer l'accessibilité des usagers au centre et à ses unités.

Les demandes de prise en charge des populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, telles que prévues par l'arrêté du 16/02/21, pourront en particulier concerner un appui, en terme d'expertise, à la gestion des éventuels clusters, notamment des syndromes collectifs inexpliqués.

Concernant son activité d'enseignement

-contribution à la formation des professionnels de santé en santé travail et santé environnement, en particulier : appui au réseau périnatalité régional pour le développement de consultations environnementales dans la cadre du parcours de naissance.

Concernant son activité de recherche

-intégration d'un volet « évaluation d'actions de prévention » dans son programme de recherche.

Par ailleurs, le CRPPE veillera à communiquer sur toutes ses activités :

- en direction du public et des adresseurs pour garantir une bonne visibilité de sa structure,
- en direction des partenaires institutionnels, notamment pour favoriser l'appropriation du résultat de ses recherches dans les politiques publiques. Notamment, il informera le Comité Régional d'Orientations des Conditions de Travail (CROCT) de l'existence des réseaux d'animation territoriale en santé au travail et des axes de travail retenus.

IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La structuration du dispositif repose sur l'identification d'un centre par région, dénommé Centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, implanté dans un centre hospitalier universitaire.

Il peut comporter plusieurs unités hébergées dans d'autres établissements de santé de la région. Dans le cas où le CRPPE est hébergé dans plusieurs établissements de la région, une convention devra être établie entre l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est principalement implanté et les autres établissements où sont situées des unités du centre. Cette convention établie entre ces différents établissements doit faire l'objet d'une approbation du directeur général de l'ARS Bretagne.

Les établissements dans lequel le CRPPE et, le cas échéant ses unités délocalisées, sont implantés ou hébergés, mettent à leur disposition les moyens nécessaires à leur fonctionnement, y compris en termes d'informatique et de transports.

Le responsable du CRPPE est un médecin spécialiste en médecine et santé au travail du corps des personnels enseignants et hospitaliers mentionné à l'article L.6151-1 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et le fonctionnement du centre. Il peut relever d'un établissement de santé sis en dehors de la région du centre.

Les modalités de fonctionnement du centre feront l'objet d'une convention, conclue entre le directeur général de l'ARS Bretagne et l'établissement de santé dans lequel le CRPPE Bretagne est implanté, pour une durée de 5 ans. Un avenant annuel relatif au financement et au programme annuel de travail sera établi.

Ce programme annuel de travail est établi conjointement par le directeur général de l'ARS Bretagne, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bretagne et le responsable du CRPPE Bretagne, à partir des orientations de la politique de santé définie à l'article L.1411-1 du code de la santé publique, et à partir des orientations régionales définies dans le PRS, le PRSE et le PRST.

Dans le cas d'une demande de prise en charge par le directeur général de l'ARS Bretagne de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, le directeur général s'assure de la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

Modalités de suivi proposées

Un comité partenarial sera mis en place par le directeur général de l'ARS Bretagne, comprenant, outre des agents de l'ARS, au moins un professionnel de santé spécialiste en médecine du travail issu d'un service de santé au travail inter-entreprises, le médecin inspecteur régional du travail, le médecin conseil régional visé à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'un représentant de la DREETS. Les organismes appelés à contribuer au fonctionnement du CRPPE seront conviés à ce comité (CARSAT, CAPTV, SPF...).

Le comité partenarial se réunira 1 fois par an minimum, idéalement en septembre, pour établir le bilan de l'année N-1, faire un point d'avancement du programme de l'année N, et échanger sur le programme de travail de l'année N+1.

Les partenariats attendus

Les partenariats du CRPPE avec les acteurs institutionnels sont essentiels dans le cadre de leur participation aux actions de prévention et de promotion de la santé, ainsi qu'à la veille et la sécurité sanitaires. Ainsi, le CRPPE s'attachera à travailler en partenariat avec les acteurs particulièrement impliqués dans la prévention et la prise en charge des pathologies environnementales et professionnelles (par exemple : les conseillers médicaux en environnement intérieur de la région, le centra antipoison, le réseau régional de périnatalité, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur le volet électro-sensibilité, les acteurs du secteur maritime, les acteurs de la formation des professionnels de santé et de santé au travail...).

Il est par ailleurs attendu que le CRPPE participe au Groupe Régional d'Alerte en Santé Travail (GRAST) et s'inscrive dans les circuits de signalements existants, en lien avec le Point Focal Régional de l'ARS Bretagne.

OBLIGATIONS DU CRPPE BRETAGNE

Le CRPPE Bretagne :

- se conforme aux missions décrites dans le cahier des charges ;
- respecte les dispositions des articles L.1451-1 à L.1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt ;
- transmet chaque année avant le 30 juin, au directeur général de l'ARS Bretagne et au directeur régional de la DREETS de Bretagne, un rapport annuel d'activité, reposant sur les données saisies selon un format électronique standardisé (PIRAMIG) établi par le ministère chargé de la santé ;
- transmet chaque année avant le 31 décembre, au directeur général de l'ARS Bretagne et au directeur régional de la DREETS de Bretagne, son programme annuel d'activités.

V. FINANCEMENT

Le modèle retenu pour la mandature 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à l'établissement de santé hébergeant le CRPPE Bretagne par le biais de crédits MIG, qui sera inscrit au sein de la convention annuelle entre le directeur général de l'ARS Bretagne et l'établissement de santé où le CRPPE est implanté. Si le CRPPE Bretagne est hébergé dans plusieurs établissements de santé de la région, le directeur général de l'ARS Bretagne répartira entre eux les financements de missions d'intérêt général alloués.

Dans le cadre du financement du CRPPE Bretagne, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;
- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance...etc.

VI. MODALITES DE CANDIDATURE

1. **Publication de l'appel à candidatures et demandes d'information de la part des candidats pendant la procédure**

L'ARS assurera la diffusion de l'appel à candidatures auprès de l'ensemble des établissements publics de santé de la région.

L'appel à candidatures fera également l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé, dans la rubrique : appel à projets-appels à candidatures-consultation (www.ars.bretagne.sante.fr).

Des demandes d'informations complémentaires pourront être sollicitées par les candidats par messagerie aux adresses suivantes : ars-bretagne-sante-environnement@ars.sante.fr ET ars-bretagne-pps-aap@ars.sante.fr

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou compléter des éléments constitutifs de sa candidature. Le candidat disposera d'un délai de 10 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

2. Contenu du dossier de candidature

Dans le cas d'une candidature commune associant plusieurs établissements de santé, un seul dossier de candidature sera renseigné. Il sera complété par chaque établissement de santé hébergeant le CRPPE mais sera déposé par l'établissement de santé d'implantation du CRPPE.

Les candidats proposeront une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges.

La candidature est rédigée en français et tous les montants financiers sont exprimés en euros.

Le dossier de candidature est déposé en ligne sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aac-crppe-bretagne>. Il est constitué des éléments mentionnés en annexe 2.

Une aide au remplissage du dossier est disponible à partir du lien suivant : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

3. Date et heure limites du dépôt des candidatures

Chaque candidat renseignera le dossier en ligne avant le :

Vendredi 29 avril 2022 à 23h59

Les dossiers déposés après la date limite ne seront pas recevables.

VII. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les dossiers des candidats seront évalués par un comité de sélection comprenant notamment des personnalités qualifiées, des personnels de l'ARS désignés et de la DREETS désignés par leurs directeurs respectifs.

Les candidatures seront appréciées au regard de la qualité de la réponse aux exigences posées dans le cahier des charges et de l'adéquation de l'état des dépenses prévisionnel par le candidat et le budget prévisionnel établi par les autorités sanitaires.

VIII. CALENDRIER PREVISIONNEL

- Publication de l'appel à candidatures sur le site de l'ARS : 15 janvier 2022
- Date limite de réception ou dépôt des dossiers de candidature : 29 avril 2022
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 14 juin 2022
- Notification par mail aux candidats retenus et non retenus : 01 juillet 2022
- Installation du comité de suivi partenarial : 13 septembre 2022 (date prévisionnelle)
- Signature de la convention ARS/centre : 30 septembre 2022
- Mise en œuvre : 01 octobre 2022

Mention d'information relative à la protection des données

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de cet appel à candidature « désignation d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) », traitement nécessaire à la mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu des articles L. 1431-2 et R. 1339-2 du Code de la santé publique.

Vos données sont conservées au maximum 5 ans et sont uniquement destinées à la Direction adjointe prévention et promotion de la santé en charge de l'AAC. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation.

Annexe 1. Résumé des enjeux de santé prioritaires bretons, définis au sein du PRS 2018-2022, PRSE 2017-2021 et du PRST 2016-2020

LA REDUCTION DES MALADIES CHRONIQUES ET DE LA SURMORTALITE EN MATIERE DE CANCER ET DE MALADIES CARDIO-VASCULAIRES

C'est un phénomène général au niveau national : le nombre de personnes en affection de longue durée (ALD) a triplé entre 1994 et 2014, passant de 3,3 millions à 9,9 millions. En Bretagne, on observe une surmortalité persistante notamment liée aux cancers (en particulier les mélanomes, cancers de l'œsophage et de l'estomac), et aux maladies de l'appareil circulatoire. Les causes de ces maladies sont multi-factorielles et ont trait aux comportements individuels (tabac, alcool, alimentation, activité physique), aux facteurs socio-culturels, à l'environnement et à l'exposition professionnelle. Enfin, le fait que les données bretonnes du diabète et de l'obésité soient moins dégradées qu'au niveau national ne leur enlève pas leur caractère préoccupant. Ainsi, par exemple, l'obésité a quasiment doublé dans la population bretonne sur les 15 dernières années.

L'AMELIORATION DE LA SANTE MENTALE ET LA DIMINUTION DE LA MORTALITE PAR SUICIDE

L'amélioration de la santé mentale en Bretagne constitue un enjeu fort pour les prochaines années. Les données relatives à l'admission en ALD, tout comme celles sur les causes des séjours, montrent que les problématiques de santé mentale et de pratiques addictives sont fortes. La Bretagne fait par ailleurs partie des régions de France les plus touchées par le suicide (2ème pour les hommes et première pour les femmes sur la période 2012-2014).

L'ADAPTATION AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

Le mouvement de vieillissement observé au niveau national se constate de manière plus forte en Bretagne que pour la France entière. Les répercussions de ce vieillissement sont déjà perceptibles à ce jour et iront en s'accroissant, tant en matière de santé que de dépendance.

LES SPECIFICITES REGIONALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

En ce qui concerne les déterminants liés à l'environnement, la région est soumise à des enjeux concentrés sur les principales agglomérations et les zones côtières, et le poids des secteurs agricole et agro-alimentaire est particulièrement important. Les spécificités régionales concernent :

- L'habitat, avec les émissions de radon. 200 décès par an par cancer du poumon sont attribuables au radon en Bretagne.
- L'air extérieur : la Bretagne est régulièrement concernée par des épisodes de pollution aux particules fines. Le secteur agricole participe de manière importante aux rejets de particules, notamment via les émissions d'ammoniac, gaz précurseur de particules fines. Ces pics sont la partie visible d'une pollution de fond qui impacte le plus la santé des populations. La qualité de l'air extérieur représente à l'heure actuelle le facteur de l'environnement quantifiable qui pèse le plus sur la santé des Bretons avec 2000 décès par an qui lui sont attribuables.
- La qualité des eaux : les ressources en eau de la Bretagne sont essentiellement d'origine superficielle et sensibles aux pollutions. Les non-conformités de l'eau au robinet en nitrates et

pesticides sont en diminution quasi constante depuis 15 ans et cette situation est meilleure que la moyenne nationale. Mais les équilibres restent fragiles en matière d'eaux brutes. Les eaux de baignade en mer sont de bonne qualité, mais un nombre important de sites de pêches à pied sont dégradés et la prolifération des algues vertes reste à surveiller.

Au-delà de ces spécificités « historiques », la santé environnementale est un champ en perpétuelle évolution, tant sur le plan de la progression des connaissances scientifiques que sur le plan de l'apparition de nouveaux chantiers, au croisement entre la promotion de la santé et la veille et la sécurité sanitaires. Certains risques émergents concentrent les attentes de la population : ondes, perturbateurs endocriniens, nanomatériaux, changement climatique....

LA REDUCTION DES INEGALITES SOCIALES ET TERRITORIALES DE SANTE

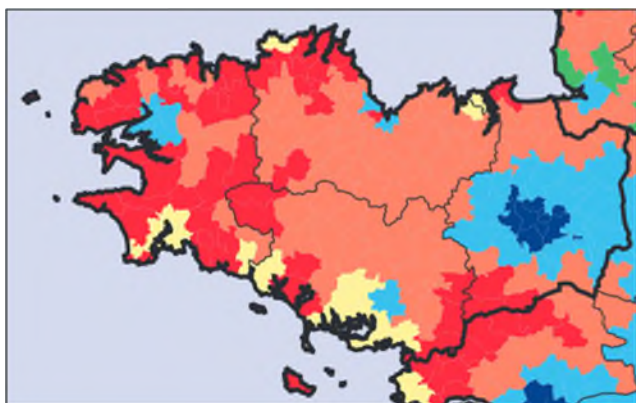
Il est admis que les facteurs sociaux et environnementaux (emploi, revenu, habitat, capital culturel...) expliquent 80 % des inégalités sociales de santé, très loin, donc, devant les facteurs directement liés à l'organisation des soins et de la prévention.

La Bretagne peut apparaître parmi les régions moins confrontées que les autres aux difficultés sociales au vu des indicateurs comme le taux de pauvreté, le taux de chômage, la proportion de familles monoparentales ou le taux de personnes peu ou pas diplômées. Ces « bons » indicateurs masquent des inégalités infrarégionales. Ainsi, certains territoires présentent des fragilités socio-économiques qui ne sont pas sans conséquences sur la santé, notamment en centre Bretagne et dans les villes-centre.

De même, la région est plutôt inégalement touchée par les surmortalités bretonnes (cancer, maladies cardio-vasculaires, santé mentale). Pour la mortalité générale, le Finistère présente la situation la plus défavorable, tant pour les hommes que pour les femmes, suivi par le Morbihan. Seule l'Ille-et-Vilaine est en sous-mortalité par rapport à la France. Bien qu'en surmortalité pour les hommes, les Côtes d'Armor se situent à un niveau comparable pour les femmes. Concernant la mortalité prématurée évitable (décès liés à l'alcool, au tabac, au suicide...), l'Ille-et-Vilaine se distingue avec la position la plus favorable au sein de la région et un taux proche de la moyenne nationale.

Il reste encore des progrès à faire en termes de caractérisation des inégalités de santé et notamment de croisement des différentes dimensions sociales, territoriales et environnementales.

La carte suivante présente une typologie des cantons bretons, effectuée en combinant les données sociales et de santé, permettant une illustration sur la région des inégalités sociales et territoriales de santé.



Source : La France en sept classes (FNORS, 2010).

La classification a permis d'identifier sept classes regroupant des cantons au profil socio-sanitaire similaire. Classes :

- zones urbanisées, socialement favorisées, à proximité des services de soins, en sous-mortalité ;
- zones plutôt péri-urbaines, en situation moyenne par rapport au niveau national, tant pour la situation sociale que pour la mortalité, relativement peu dotées en services de soins de premier recours libéraux
- zones relativement peuplées, offre de soins de premier recours libérale importante, dans la moyenne nationale en regard de la mortalité, marquées par des différences sociales importantes entre les diverses populations qui la constituent ;
- zones rurales avec de fortes proportions d'agriculteurs exploitants et de personnes âgées, connaissant une certaine précarité, éloignées des services de soins, en sous-mortalités générale et prématurée, hormis pour les causes accidentelles ;
- zones rurales, avec des proportions d'ouvriers et d'agriculteurs exploitants élevées, de faibles densités de professionnels de santé, en surmortalités générale, prématurée et accidentelle au sens large ;
- zones industrielles avec une proportion d'ouvriers importante, des situations de précarité fréquentes, en surmortalités générale et prématurée ;
- zones avec une population jeune, une fécondité élevée, socialement défavorisées, en surmortalité par maladies vasculaires cérébrales et en sous-mortalité par cancers.

LES ENJEUX REGIONAUX EN SANTE TRAVAIL

Troubles musculo-squelettiques et souffrance psychique : principales pathologies

Les Maladies Professionnelles (MP) ont été en Bretagne en 2019 à l'origine de 17 décès et de près de 880 000 journées de travail perdues, pour 3 420 MP reconnues. Elles sont en région très nettement dues (pour plus de 85%) à des troubles musculo-squelettiques affectant les articulations périphériques (épaules, coudes, poignets...) liés à des gestes répétitifs effectués à des cadences et/ou à des amplitudes sortant des « zones de confort » physiologiques, et qui entrent dans le cadre nosographique des troubles musculo-squelettiques (TMS). Les atteintes de la colonne vertébrale par manutention de charges viennent ensuite, à environ 5%. C'est le secteur de l'alimentaire qui a généré le plus de MP en 2019 (1170/3420).

La déclaration des Maladies à Caractère Professionnel (MCP) par les médecins du travail permet par ailleurs de faire apparaître des pathologies professionnelles non reconnues par les tableaux réglementaires de MP de l'Assurance Maladie, à savoir les pathologies liées à la souffrance psychique au travail, qui concernent plutôt le personnel d'encadrement, et plus souvent le secteur des activités financières/de l'assurance. Les TMS sont eux-aussi bien mis en évidence par les enquêtes MCP.

Au total, et comme c'est le cas depuis plusieurs années, les pathologies professionnelles en Bretagne sont dominées par les troubles musculo-squelettiques et la souffrance psychique, eux-mêmes sous-tendus par des risques présents à des niveaux délétères pour la santé des travailleurs, à savoir respectivement des gestes répétitifs et/ou la présence de risques psychosociaux à leur poste de

travail. Une attention particulière est donc à porter à l'exposition aux facteurs de risques psychosociaux (RPS) et à la qualité de vie au travail.

La prévention des pratiques addictives en milieu professionnel

La prévention des pratiques addictives en milieu professionnel est également un enjeu. L'usage de substances psychoactives est globalement plus courant en Bretagne qu'au niveau national. Et le milieu du travail n'est pas épargné par les pratiques addictives : l'alcool, le tabac et le cannabis ainsi que les médicaments psychotropes sont les produits psychoactifs les plus utilisés dans la population active. Ce constat général cache une grande diversité de situations selon les métiers, les catégories professionnelles, l'âge et le sexe. Si tous les métiers sont concernés, plusieurs secteurs d'activité ont été identifiés dans la littérature scientifique comme particulièrement liés à des usages de substances psychoactives : les métiers des arts et du spectacle, l'agriculture, la pêche, la marine marchande, la construction, la restauration, le secteur de l'information/communication. A noter également que la vulnérabilité des jeunes adultes en entreprise – stagiaires, apprentis, alternants – rend cette population particulièrement exposée au risque d'addictions.

Les études et les travaux de recherche dans le domaine des sciences sociales ont montré les interrelations entre le travail (conditions et organisation du travail, management, statut d'emploi, culture d'entreprise...) et les conduites addictives. Les liens entre consommations et harcèlement au travail, ennui, insatisfaction, horaires irréguliers, décalés ou de nuit, postes de sécurité ou de sûreté, ou travail avec un haut niveau de pénibilité physique ont été particulièrement documentés.

Par ailleurs, une enquête récente commanditée par la MILDECA et ses partenaires a montré que le contexte de crise sanitaire en 2020 a favorisé les conduites addictives des salariés, avec notamment une augmentation de l'usage du tabac et de la consommation de médicaments psychotropes.

La sphère professionnelle peut jouer un rôle déterminant dans le processus pouvant mener à une addiction, quelles que soient les pratiques, qu'elles se déroulent avant, pendant, ou après le travail. La santé individuelle des salariés et la santé collective de l'entreprise sont en jeu, car les conduites addictives peuvent être à la fois un symptôme et une conséquence de dysfonctionnements dans l'organisation du travail ou le management.

L'usage de substances psychoactives en milieu professionnel en région Bretagne est un sujet qui reste à ce jour très peu documenté.

Annexe 2. Questionnaire à renseigner dans l'outil « Démarches simplifiées »

« Appel à candidature pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales de Bretagne »

Les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Identification de l'établissement de santé porteur du futur CRPPE

- Nom *
- Adresse *
- SIRET *
- Nom - prénom du responsable légal *
- Fonction du responsable légal *

Identification du responsable du futur CRPPE

- Nom - prénom *
- Email *
- Téléphone *
- Déclaration publique d'intérêt du responsable du futur CRPPE *

Présentation du futur CRPPE

- Modalités d'organisation infra régionale *

Le candidat décrira notamment le portage collectif éventuel : existence d'unités délocalisées et modalités de fonctionnement et de coordination entre le centre et ses unités, mutualisations envisagées, notamment sur le volet RH
Joindre un projet de convention entre le centre et ses unités *

- Modalités de couverture du territoire régional par le CRPPE *

Description du projet du futur CRPPE

- Thématiques et services proposés par le CRPPE *

Le candidat présentera ses orientations générales ainsi qu'une prospective à 5 ans, en lien avec le cahier des charges national et les priorités régionales de santé.

- Partenariats locaux *

Le candidat décrira les partenariats mis en place ou envisagés avec les partenaires locaux au regard de ses thématiques prévisionnelles de travail.

- Partenariats avec d'autres CRPPE *

Le candidat précisera notamment les mutualisations qui lui sembleraient pertinentes à mettre en place avec d'autres CRPPE, et notamment les CRPPE des régions voisines.

- Joindre le projet de la structure (Facultatif)

Plan d'action 2022-2023 *

- Veuillez télécharger, remplir et joindre le modèle suivant

Equipe et moyens du futur CRPPE

- Profil de l'équipe du futur CRPPE *

Veuillez télécharger, remplir et joindre le modèle suivant

Joindre un organigramme nominatif du futur CRPPE *. L'organigramme devra distinguer les équipes par site, le cas échéant.

- Moyens mis à disposition par l'établissement de santé porteur * : plateau technique, moyens informatiques, transport...

- Modalités d'organisation et de fonctionnement du futur CRPPE

Journées d'ouvertures et plages horaires d'accès au public, notamment pour les consultations *

Modalités d'adressage des patients au CRPPE *

Modalités de gestion des données personnelles des patients *

Capacité à être opérationnel au 01/10/2022 * : locaux disponibles et accessibles aux personnes à mobilité réduite, personnel recruté, communication auprès des partenaires et des bénéficiaires...

- Modalités de suivi et d'évaluation de l'activité du centre envisagées *. Préciser si des modalités de suivi complémentaires au suivi réglementaire par l'ARS Bretagne sont envisagées.
- Budget prévisionnel dernier trimestre 2022. Un seul budget est attendu pour le centre et ses unités délocalisées. Il devra faire état des autres ressources prévisibles issues notamment de conventions avec l'Anses et la CARSAT.

Veuillez télécharger, remplir et joindre le modèle suivant

- Budget prévisionnel 2023. Un seul budget est attendu pour le centre et ses unités délocalisées. Il devra faire état des autres ressources prévisibles issues notamment de conventions avec l'Anses et la CARSAT.

Veuillez télécharger, remplir et joindre le modèle suivant

Pièces justificatives complémentaires

- Document complémentaire

Le candidat pourra joindre tout document complémentaire lui paraissant utile au dossier

- Document complémentaire

Le candidat pourra joindre tout document complémentaire lui paraissant utile au dossier

- Document complémentaire

Le candidat pourra joindre tout document complémentaire lui paraissant utile au dossier

Engagement du candidat

Je soussigné(e) - Nom Prénom Fonction *

Responsable de l'établissement de santé porteur du futur CRPPE
déclare s'engager à :

- se conformer aux missions décrites dans le cahier des charges ;
- respecter les dispositions des articles L.1451-1 à L.1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt ;
- transmettre chaque année avant le 30 juin, au directeur général de l'ARS Bretagne et au directeur régional de la DREETS de Bretagne, un rapport annuel d'activité, reposant sur les données saisies selon un format électronique standardisé (PIRAMIG) établi par le ministère chargé de la santé ;
- transmettre chaque année avant le 31 décembre, au directeur général de l'ARS Bretagne et au directeur régional de la DREETS de Bretagne, son programme annuel d'activités.

signature *

Engagement des éventuelles unités délocalisées : Fournir une lettre d'engagement du responsable de l'établissement hébergeant, le cas échéant, une unité délocalisée du futur CRPPE